CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 225.440 du 12 novembre 2013

A. 208.238/XIII-6545

En cause : **la Commune de Merbes-le-Château,**
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMOURG et
Nathalie FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Société anonyme ELECTRABEL,
ayant élu domicile chez
Me Tangui VANDENPUT, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 18 mars 2013 par la commune de Merbes-le-Château qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne du 14 janvier 2013 accordant à la société anonyme (S.A.) ELECTRABEL, jusqu'au 11 janvier 2033, un permis unique visant à construire et à exploiter un parc de 12 éoliennes sur les territoires des communes de Lobbes et Merbes-le-Château dans un établissement situé route provinciale à Merbes-le-Château;

Vu la requête introduite le 4 avril 2013 par laquelle la société anonyme (S.A.) ELECTRABEL demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. TELLIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2013 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 18 septembre 2013 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Nathalie FORTEMPS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Pierre MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Valérie ELOY, loco Me T. VANDENPUT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. TELLIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requête introduite le 4 avril 2013, la S.A. ELECTRABEL demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que l'acte attaqué a été annulé par l'arrêt n^{o} 225.439 de ce jour; que par conséquent, le recours a perdu son objet et il n'y a plus lieu de statuer,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par la S.A. ELECTRABEL est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer ni sur la demande de suspension ni sur la requête en annulation.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^{e} chambre, le douze novembre deux mille treize par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MOREL, greffier.

Le Greffier, Le Président,

C. MOREL. M. HANOTIAU.